



# Utilisation de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) à domicile

**DOCUMENT A CONSERVER**

## QU'EST-CE QUE L'APA ?

- ▶ L'APA est destinée à améliorer la prise en charge de la personne âgée en perte d'autonomie, en lui permettant de recourir aux aides dont elle a besoin pour assurer les gestes élémentaires de la vie quotidienne.
- ▶ L'APA n'est pas soumise à condition de ressources. Toutefois, ces dernières sont prises en compte dans le calcul du montant attribué. Le bénéficiaire peut être tenu de s'acquitter d'une participation financière, modulée selon le degré de perte d'autonomie et les revenus du demandeur ou le cas échéant du couple.
- ▶ L'APA n'est pas soumise à l'obligation alimentaire : les ressources des enfants du demandeur ne sont pas prises en compte pour l'attribution de la prestation.
- ▶ Les sommes versées ne font pas l'objet d'un recouvrement sur la succession du bénéficiaire, sur le légataire ou sur le donataire.

## QUELLES CONDITIONS REMPLIR POUR EN BÉNÉFICIER ?

- Etre âgé de 60 ans et plus
- Résider en France de façon stable et régulière
- Etre en perte d'autonomie

L'APA n'est pas cumulable avec :

- la prestation de compensation du handicap (PCH)
- l'allocation compensatrice pour tierce personne (ACTP)
- la majoration pour aide constante d'une tierce personne (MTP)
- la prestation complémentaire pour recours à tierce personne (PC RTP)
- l'aide-ménagère au titre de l'aide sociale départementale
- l'aide-ménagère versée par les caisses de retraite

## COMMENT EST-ELLE ATTRIBUÉE ?

- ▶ Après dépôt du dossier de demande complet, le demandeur reçoit la visite d'un professionnel de l'équipe médico-sociale du Conseil départemental. Il est chargé d'évaluer son degré de perte d'autonomie et d'élaborer un plan d'aide recensant l'ensemble des aides dont il a besoin pour faire face à sa dépendance.
  - Le degré de perte d'autonomie est évalué par référence à la grille nationale AGGIR (autonomie, gérontologie, groupe iso-ressources). Seules les personnes classées dans les groupes iso-ressources (GIR) de 1 à 4 peuvent bénéficier de l'APA.
  - Le montant maximum du plan d'aide attribuable est fixé par un barème arrêté pour chaque GIR au niveau national.
- ▶ Si l'APA est accordée, une décision est notifiée pour une durée de 3 ans maximum. A l'issue de ce délai, la décision peut faire l'objet d'un renouvellement. Avant ce délai, une révision est possible si des éléments nouveaux significatifs modifient la situation du bénéficiaire.

## QUELLES AIDES PEUVENT-ETRE FINANCEES ?

L'APA sert à financer tout ou partie des coûts de l'aide à domicile, de certaines aides techniques, des frais de dépendance en accueil temporaire (avec ou sans hébergement) dans les établissements autorisés à cet effet, des dépenses d'accueil familial à titre onéreux, ainsi que des dépenses de portage de repas, téléalarme et produits d'hygiène (protections et alèses jetables).

## QUELLES OBLIGATIONS POUR LE BENEFICIAIRE ?

- ▶ Dans le délai d'un mois à compter de la notification de la décision d'attribution de la prestation, le bénéficiaire doit déclarer au Président du Conseil départemental le ou les salariés ou le service d'aide à domicile à la rémunération desquels est utilisée l'APA. A défaut de cette déclaration, le versement de l'APA peut être suspendu.
  - Le bénéficiaire de l'APA peut employer un ou plusieurs membres de sa famille, à l'exception de son conjoint ou de son concubin ou de la personne avec laquelle il a conclu un pacte civil de solidarité. Le lien de parenté éventuel avec son salarié est mentionné dans sa déclaration.
  - Tout changement ultérieur de salarié ou de service doit être déclaré dans les mêmes conditions.
- ▶ Tout élément nouveau modifiant la situation du bénéficiaire doit être signalé au Conseil départemental dans les plus brefs délais : changement de situation financière, hospitalisation, changement de salarié ou de service d'aide à domicile, décès, etc.
- ▶ A la demande du Président du Conseil départemental, le bénéficiaire est tenu de produire les justificatifs de dépenses correspondant au montant de l'APA qu'il a perçu et de sa participation financière. A défaut de retour desdites pièces dans le délai d'un mois, le versement de l'APA peut être suspendu.

*Les informations relatives au paiement de la prestation et au contrôle de l'utilisation des sommes versées à ce titre sont communiquées avec la décision d'admission.*

## INFORMATION CARTE MOBILITE INCLUSION

- ▶ Depuis le 1er janvier 2017, la carte mobilité inclusion (CMI) remplace les anciennes cartes d'invalidité, de priorité et de stationnement et comporte ces trois mentions.
- ▶ La demande de CMI peut être faite par le biais du formulaire de demande d'APA à condition d'avoir renseigné la rubrique CMI sur le dossier, en précisant la ou les mention(s) souhaitée(s).
- ▶ Les personnes dont le niveau de perte d'autonomie est évalué en GIR 1 ou en GIR 2 peuvent bénéficier d'une procédure simplifiée pour obtenir la CMI comportant les mentions "invalidité" et "stationnement pour personnes handicapées, qui leur est attribuée de manière automatique, à titre définitif.
- ▶ En revanche, les personnes dont le niveau de perte d'autonomie est évalué en GIR 3, GIR 4, GIR 5 ou GIR 6, doivent contacter la Maison Départementale des Personnes Handicapées située au 4 rue François Mazenq, 12000 RODEZ- ☎ 05 65 73 32 60, afin de remplir le « formulaire unique de demande », ou le télécharger sur [www.mdph12.fr](http://www.mdph12.fr).

## VOS INTERLOCUTEURS

**POUR TOUTE INFORMATION COMPLEMENTAIRE, VOUS POUVEZ CONTACTER LA MAISON DES SOLIDARITES DEPARTEMENTALES DE RESIDENCE DU DEMANDEUR**